



## FORMULAIRE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE BUVETTE TEMPORAIRE

Formulaire à déposer au plus tard 15 jours avant la manifestation au secrétariat  
de la Mairie ou par mail à [contact@ancinnes.fr](mailto:contact@ancinnes.fr)

### DEMANDEUR

Association : .....

Représentée par :

NOM Prénom : .....

Date de naissance : .....

Qualité : .....

Adresse de l'association : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Association sportive – N° d'agrément : .....

---

### MANIFESTATION

Objet de la manifestation : .....

Nom du lieu de la manifestation : .....

Adresse de la manifestation .....

Date de la manifestation : .....

---

Je soussigné ....., agissant en qualité de ....., ai  
l'honneur de solliciter l'autorisation suivante :

Débit temporaire de groupe 1 de ..... h à ..... h

ou

Débit temporaire de groupe 1 et 3 de ..... h à ..... h

Fait à ....., le .....

Signature

**POUR INFORMATION**  
**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE DEBIT DE BOISSONS**  
**(BUVETTE)**

L'exploitation temporaire d'un débit de boissons (buvette) est juridiquement encadrée par la réglementation administrative des débits de boissons (articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique) et doit être autorisé par le Maire sous la forme d'un arrêté municipal.

Dès qu'il y a vente de boissons sur le domaine public (espace public, cour d'école, arènes, gymnase, salle municipale, ...), les particuliers ou les associations doivent faire une demande de buvette. Dans la limite de 5 autorisations annuelles (Article L3334-2 du Code de la Santé Publique).

Peuvent être accordées :

- **Les buvettes de groupe 1** : vente de boissons non alcoolisées
- **Les buvettes de groupe 3** : vente de boissons non alcoolisées et alcoolisées (cf. tableau ci-dessous)

GROUPE 1	GROUPE 3
Boissons sans alcool ne comportant pas de traces d'alcool supérieure à 1,2°, café, thé, jus, ...	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruit comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool

*NB : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le groupe 2 n'existe plus. Les boissons auparavant dans le groupe 2 sont désormais réunies au sein du groupe 3.*

Après réception de la demande, déposée au moins 15 jours avant la manifestation, un arrêté municipal sera rédigé afin d'autoriser l'ouverture temporaire du débit de boisson.